AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°132/2025/ARCOP/CRS DU 26 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA BAGOUÉ DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°F52/2025 ET N°F53/2025 RELATIFS A L'ACQUISITION DE TABLES-BANCS POUR LES ECOLES DE LA REGION

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 19 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1480, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional de la Bagoué dans les procédures de passation des appels d'offres n°F52/2025 et n°F53/2025 relatifs à l'acquisition de tables-bancs pour les écoles de la Région ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de la Bagoué a organisé les appels d'offres n°F52/2025 et n°F53/2025 relatifs à l'acquisition de tables-bancs pour les écoles de la Région ;

Ces appels d'offres ont été financés sur le budget d'investissement 2025 du Conseil Régional de la Bagoué, respectivement sur les lignes 9201/2264 et 9202/2264 ;

L'appel d'offres n°F52/2025, est constitué des deux (02) lots ci-après :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de deux cent-dix (210) tables-bancs pour les écoles primaires des départements de Tengrela et Kouto ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de cent (100) tables-bancs pour les écoles primaires du département de Boundiali ;

L'appel d'offres n°F53/2025 est constitué de deux (02) lots comme suit :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de deux cent-dix (210) tables-bancs pour les écoles secondaires des départements de Tengrela et Kouto ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de cent (100) tables-bancs pour les écoles secondaires du département de Boundiali ;

Un usager anonyme ayant estimé que la séance d'ouverture des plis tenue le 09 mai 2025, s'est déroulée en violation des principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement des candidats exigés par l'article 8 du Code des marchés publics a, par correspondance réceptionnée le 19 mai 2025, saisi l'ARCOP pour dénoncer ladite violation ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme indique que lors de la séance d'ouverture des plis, seule la Présidente de la COJO était présente en salle avec les soumissionnaires, le second membre se trouvait à Korhogo, dans une chambre d'hôtel quand le troisième était au Brésil, selon les informations qui lui sont parvenues ;

Il explique que le membre installé dans une chambre d'hôtel à Korhogo était non seulement le seul à voir les offres, mais également à procéder à leur ouverture puis, communiquait le contenu des plis par appel téléphonique, retransmis par l'intermédiaire d'un baffle posé sur une table, de sorte qu'il lui était impossible de suivre le processus, de vérifier que les offres étaient ouvertes séance tenante, encore moins d'attester de la véracité des contenus qu'il lisait ;

L'usager anonyme soutient qu'après l'ouverture de quelques offres, le membre de la COJO a informé les soumissionnaires que son séjour étant arrivé à son terme, une prolongation engendrerait des coûts supplémentaires et les a alors invités à rentrer à leurs sièges respectifs, car la suite de l'ouverture des plis se ferait en privé et les résultats leur seraient communiqués ultérieurement ;

Pour le plaignant, ces faits étant de nature à entacher la régularité de la procédure de passation, à compromettre la crédibilité des résultats des appels d'offres concernés et à porter préjudice aux soumissionnaires dont les intérêts méritent d'être protégés, l'ARCOP est invitée à diligenter une enquête

sur les circonstances entourant ladite ouverture de plis et sur l'attribution éventuelle des marchés issus de ces appels d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'usager anonyme, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 10 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que la séance d'ouverture des plis s'est effectivement déroulée le 09 mai 2025 avant de faire noter que deux (02) membres de la COJO étaient en formation sur l'utilisation de l'applicatif SIGOMAP à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro à Korhogo, la Présidente était à Boundiali et le quatrième (4ème) était en mission au Brésil ;

Le Conseil Régional de la Bagoué explique que dans l'impossibilité de reporter la séance, un dispositif audio a été mis en place pour permettre à tous les membres de la COJO et aux candidats présents de suivre simultanément en ligne ladite ouverture ;

Par ailleurs, il précise que c'est dans les locaux de la DRMP du Poro à Korhogo que les deux (02) membres ont procédé à l'ouverture des plis conformément à l'article 14-2 alinéa 1 du Code des marchés publics tout en s'assurant que les autres étaient connectés ;

Toutefois, l'autorité contractante fait savoir que les offres lues à l'ouverture des plis sont bien identiques à celles mises en ligne dans le SIGOMAP et signale que le procès-verbal de jugement n'est pas encore établi dans la mesure où elle reste en attente de l'avis de non-objection de la DRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°102/2025/ARCOP/CRS du 03 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme, le 19 mai 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme indique que la séance d'ouverture des plis s'est déroulée en présence d'un seul membre de la COJO ;

Que par ailleurs, il explique que le membre installé dans une chambre d'hôtel à Korhogo était non seulement le seul à voir les offres, mais également à procéder à leur ouverture, puis communiquait le contenu des plis par appel téléphonique, retransmis par l'intermédiaire d'un baffle posé sur une table, de sorte qu'il lui était impossible de suivre le processus, de vérifier que les offres étaient ouvertes séance tenante, encore moins d'attester de la véracité des contenus qu'il lisait ;

Que de son côté, l'autorité contractante conteste les affirmations de la plaignante et soutient que la séance d'ouverture des plis s'est tenue en présence de deux (02) membres de la commission comme l'exige l'article 14.2 alinéa 1 du Code des marchés publics et qu'un dispositif audio a été mis en place pour

permettre à tous les membres de la COJO et aux candidats présents de suivre simultanément en ligne ladite ouverture ;

Que par ailleurs, le Conseil Régional de la Bagoué fait savoir que les offres lues à l'ouverture des plis sont bien identiques à celles mises en ligne dans le SIGOMAP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics ***« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :***

- ***le libre accès à la commande publique ;***
- ***l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***(…). » ;***

Qu'en outre, aux termes de l'article 14.2 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« *Le président de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est chargé de convoquer les membres de la commission, au moins une semaine avant la séance d'ouverture. Une copie du dossier d'appel d'offres est jointe à la convocation.***
***Au stade de l'ouverture des plis, la commission siège dès lors qu'au moins deux (2) de ses membres sont présents*.» ;**

Que de même, il résulte des points 8 et 9 des avis d'appels d'offres que *« Les offres devront être soumises en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) accessible à l'adresse : https://sigomap.gouv.ci/login-emarchespublics, au plus tard le 09/05/2025 à 09 heures 30 minutes Temps universel. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.*
L'ouverture des offres sera effectuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) en séance publique le 09 mai 2025 à 10h30min Temps Universel, à la Direction des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil régional de la Bagoué, à côté de la Gendarmerie de Boundiali, en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2), à l'adresse : https://admin.sigomap.gouv.ci/. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, transmis par l'autorité contractante, que la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue le 09 mai 2025, au cours de laquelle Madame BEGRA Anne-Marie en sa qualité de Présidente, ainsi que Messieurs MINKO Meley Gérôme et KAH Sonziho Serge Eric, membres de la COJO, se sont connectés en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 et ont signé le Procès-Verbal d'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations de l'usager anonyme, c'est bien trois (03) membres de la COJO qui ont pris part à la séance d'ouverture en ligne des plis dans l'espace virtuel SIGOMAP V2, de sorte que le quorum fixé par l'article 14.2 précité a été atteint ;

Que par ailleurs, l'ouverture en ligne sur la plate-forme SIGOMAP V2 n'est possible que lorsque le quorum exigé est atteint ;

Qu'en tout état de cause, le DAO ayant expressément prévu que l'ouverture se fait en ligne, la présence physique des membres de la COJO dans la salle n'est plus obligatoire dès qu'il est prouvé que ces derniers sont connectés et participent à ladite séance ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité lors de l'ouverture des plis, et de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation, puis de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 19 mai 2025 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional de la Bagoué, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE